111.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY,

Par lequel sa Majesté descharge les Beneficiers de toutes les instances & poursuittes faites contre eux par les Fermiers de ses Domaines pour raison des Adueus & denombremens ; & regle la maniere de les rendre aux Chambres des Comptes.

Du 12. Decembre 1673.

A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LXXIII.

Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
.326
1673 fc

THE NEWBERRY
LIBRARY

8-1127

173

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

LE Roy ayant fait examiner en ſon Conſeil les plaintes qui luy ont eſté faites par les Eccleſiaſtiques & Beneficiers de ce Royaume, d'eſtre pourſuiuis en differens Tribunaux pour raiſon des Adueus, denombremens & declarations de leurs fiefs, terres, poſſeſſions & heritages qui leur ſont demandez, d'vn coſté par les Procureurs de ſa Majeſté en ſes Chambres des Comptes, leſquels pretendent que leſdits Beneficiers y doiuent faire la foy & hommage, fournir & faire receuoir leurs adueus & denombremens, d'autre par les Officiers & Commiſſaires deputez pour la confection du Papier terrier de ſa Majeſté, qui decernent

journellement des Ordonnances pour obliger lesdits Beneficiers à passer pardeuant eux leursdits Adueus, denombremens & declarations, & les y faire receuoir & verifier, & pour cét effet representer les titres justificatifs de leur possession; ce qui leur cause de grandes difficultez, estant certain que si l'on vouloit les obliger à representer les titres des fondations & dotations de leurs Benefices, ils se trouueroient presque tous reduits à l'impossible; dont aussi sa Majesté & les Rois ses predecesseurs leur ont fait la grace de les descharger par plusieurs Edits, Declarations & Arrests, outre que cette diuersité de procedures les constituë en frais & despens. Sa Majesté voulant y pouruoir, & faire cesser les plaintes desdits Beneficiers, en leur donnant vn Tribunal fixe & commode, dans lequel les declarations, Adueus ou de-

nombremens du temporel de leurs Benefices, qu'ils ne peuuent ſe diſpenſer de rendre, ſoit pour les biens qu'ils tiennent dans les mouuances ou directe de ſa Majeſté, ou ſous ſa protection ſoient gardez : Et où ils pourront auoir recours quand ils en auront beſoin, ce qu'ils ont meſme intereſt notable de faire pour conſeruer la connoiſſance de leurſdits biens & leur conſiſtance, & en empeſcher l'vſurpation. Oüy le rapport du ſieur Colbert, Conſeiller au Conſeil Royal, Controoleur general des Finances : SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, Que les Archeueſques, Eueſques, Abbez, Prieurs, & autres Beneficiers du Royaume, fourniront aux Chambres des Comptes, au reſſort deſquelles leurs Benefices ſont ſituez, des declarations ſignées de leurs mains, & ſeellées de leurs

ſeaux, de tout le temporel de leurs Benefices, leſquelles contiendront la conſiſtance en deſtail & par le menu, tenans & aboutiſſans des fiefs, terres & Seigneuries mouuans & releuans de ſa Majeſté, vnis & incorporez à leurſdits Benefices, des maiſons, fermes, métairies, prez, bois, rentes & autres heritages par eux poſſedez en la cenſiue & Seigneurie directe de ſa Majeſté, & de tous les autres biens qui leur appartiennent à cauſe de leurſdits Benefices tant en fief qu'en roture en la mouuance & directe des Seigneurs particuliers, leſquelles declarations qui ſeruiront d'Aueus & denombremens, pour ce qui concerne les fiefs mouuans de ſa Majeſté, ſeront enuoyées pardeuant les plus prochains Iuges Royaux des lieux, pour y eſtre leuës, publiées & verifiées en la maniere accouſtumée, pour la juſtifi-

cation desquelles declarations, en cas qu'elles soient contestées par les Procureurs generaux de sa Majesté esdites Chambres des Comptes ou Procureurs du Roy desdits Sieges Royaux, lesdits Beneficiers ne seront tenus de rapporter, à l'égard des biens & droits qui leur ont esté admortis, d'autres titres que ceux par lesquels ils feront connoistre que leurs predecesseurs titulaires desdits Benefices estoient en possession & jouïssance desdits biens & droits lors de l'Edit de Melun de l'an 1581. comme, baux à ferme, Papiers terriers, cueilloirs, lieves, reconnoissances, regiſtres & autres semblables. Et à l'égard des biens non admortis par eux acquis; retirez, donnez ou échangez depuis l'année 1641. ils representeront les Contracts desdits acquisitions, retraits, donations, ou échanges, sans que lesdites declarations

177.

puiſſent prejudicier à l'aduenir aux admortiſſemens generaux & particuliers accordez auſdits Beneficiers tant par ſa Majeſté que par les Rois ſes predeceſſeurs, & ſans prejudice auſſi de la foy & hommage que leſdits Beneficiers doiuent faire pour raiſon des fiefs, terres & Seigneuries dependans de leurſdits Benefices mouuans & releuans immediatement de ſadite Majeſté. Et en cas que leſdits Beneficiers ayent beſoin de quelques delais pour dreſſer & mettre en eſtat leuſdites declarations, ils ſe pouruoiront auſdites Chambres des Comptes, pour leur eſtre pourueu s'il y échet, moyennant leſquelles declarations, veut & ordonne ſa Majeſté que tous leſdits Archeueſques, Eueſques, Abbez, Prieurs & autres Eccleſiaſtiques & Beneficiers ſoient & demeurent déchargez de toutes inſtances & pour-

ſuites faites à l'encontre d'eux, tant à la requeſte deſdits Procureurs generaux de ſa Majeſté eſdites Chambres des Comptes pour raiſon des Adueus & denombremens de leurſdits fiefs, terres & Seigneuries, qu'à la requeſte des Procureurs de ſa Majeſté aux Bureaux des Finances, Chambre du Treſor à Paris, Controoleurs & Fermiers generaux des Domaines, que par tous autres Commiſſaires & Officiers deputez pour le Papier terrier de ſa Majeſté, enſemble de toutes ſaiſies & eſtabliſſement de Commiſſaires faits pour raiſon de ce, dont ſa Majeſté leur accorde pleine & entiere mainleuée, ſans qu'ils ſoient tenus d'en payer aucuns frais, faiſant tres-expreſſes defenſes auſdits Treſoriers de France, Commiſſaires eſtablis pour le terrier, & autres Officiers generalement de faire & continuër

à l'aduenir aucunes pourſuites & contraintes à l'encontre d'eux pour ce regard, à la charge toutefois que leſdits Beneficiers paſſeront & fourniront par chacun d'eux pardeuant leſdits Commiſſaires du Terrier vne declaration ſommaire de leurſdits biens & droits, mouuans & tenus en fiefs & cenſiue de ſa Majeſté, à cauſe de ſes Domaines, contenant ſeulement en gros leur denomination & ſituation, & dont ils diront le deſtail eſtre contenu aux ſuſdites declarations fournies auſdites Chambres des Comptes, pour la reception deſquelles declarations ſommaires il ne ſera pris par les Greffiers de la commiſſion dudit Terrier que cinq ſols de chacune, leur faiſant defenſes d'en exiger dauantage, à peine de concuſſion. Et à l'égard de ceux deſdits Beneficiers qui ont déja paſſé leurs declarations pardeuant leſdits

Commiſſaires du Terrier, ils demeureront deſchargez d'en faire de nouuellles auſdites Chambres des Comptes, & commiſſion du Terrier : Et ſeront leſdites Lettres apportées auſdites Chambres des Comptes à la diligence des Controoleurs generaux des Domaines de ſa Majeſté pour eſtre inſerées auec les autres. Seront auſſi les Beneficiers & Communautez Eccleſiaſtiques qui pretendent auoir des droits de juſtice directe, cenſiue & voirie ſur aucunes maiſons de la Ville & Fauxbourgs de Paris, tenus d'en donner les eſtats, & ſatisfaire pour ce regard au reglement du Papier terrier de ladite Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris du vingt-huitiéme Decembre mil ſix cens ſoixante-ſix, conformément & ainſi qu'il eſt porté par iceluy ; & pour l'execution du preſent Arreſt toutes Lettres ne-

ceſſaires ſeront expediées. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à S. Germain en Laye le douziéme jour de Decembre 1673.

Signé, COLBERT.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Au premier des Huiſſiers de nos Conſeils, ou autre noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis : Nous te mandons & commandons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que l'Arreſt dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant : Tu ſignifie à tous qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & fais pour ſon entiere execution tous actes & exploits neceſſaires, ſans autre permiſſion. Voulons qu'aux copies d'iceluy, & des preſentes collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit ad-

joûtée comme aux Originaux. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à ſaint Germain en Laye le douzieſme jour de Decembre l'an de grace 1673. *Et de noſtre Regne le trente-vnieſme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy,* COLBERT. *Et ſeellé du grand Seau de cire jaune.*

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & de ſes Finances.

Extrait du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres patentes a permis à Antoine Vitré ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé de ſon Royaume, d'imprimer, vendre &

debiter tous les *Edicts, Declarations, Arrests, Remonstrances, & generalement toutes les choses qui luy seront baillées par les Assemblées generales, ou par les Agents generaux du Clergé de France,* & ce pour le temps & espace de vingt ans. Auec defenses à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impression dudit Vitré, à peine de six mille liures d'amende, confiscation des Exemplaires, despens, dommages & interests; comme il est porté plus au long par lesdites Lettres, données à Paris le 12. May 1673. Signées, Par le Roy en son Conseil; DESVIEVX. Et seellées.